



## 17ème législature

<b>Question N° : 367</b>	De <b>M. Paul-André Colombani</b> ( Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Corse-du-Sud )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Budget et comptes publics		<b>Ministère attributaire</b> > Budget et comptes publics
<b>Rubrique</b> > fonction publique territoriale	<b>Tête d'analyse</b> >Alignement du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale	<b>Analyse</b> > Alignement du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale.
Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b>		

### Texte de la question

M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale (FPT) en poste à l'étranger et sur la définition de leur domicile fiscal. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B 2 du code général des impôts fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. En vertu des principes de parité des fonctions publiques reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique et d'égalité de traitement de ces agents devant l'impôt, il convient de régulariser leur situation en alignant leur statut fiscal sur celui de la fonction publique d'État. De surcroît, cette révision législative permettrait de reconnaître la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales et de sécuriser leur parcours professionnel particulier. Il l'interroge donc sur la régularisation du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale.